

Avis du Comité économique et social européen sur le thème «Réexamen du marché unique»

(2007/C 93/06)

Le 5 octobre 2006, M^{me} Margot WALLSTRÖM, vice-présidente de la Commission européenne a demandé au Comité économique et social européen d'élaborer un avis sur «*Réexamen du marché unique*».

Le Bureau du CESE a chargé la section spécialisée «Marché unique, production et consommation» de préparer les travaux du Comité en la matière.

Compte tenu de l'urgence des travaux, le Comité économique et social européen a décidé au cours de sa 432^e session plénière des 17 et 18 janvier 2007 (séance du 17 janvier) de nommer M. CASSIDY rapporteur général, et a adopté le présent avis par 136 voix pour, 42 voix contre et 9 abstentions.

1. Conclusions et recommandations

1.1 Le CESE souhaiterait voir figurer les mesures citées ci-après parmi les priorités de la Commission dans le domaine du marché unique.

1.1.1 Afin de lever les obstacles qui s'opposent encore à l'achèvement du marché unique, il est nécessaire d'instaurer un équilibre entre la dynamique économique, la dimension sociale et le développement durable. Le marché unique ne pourra être achevé que si tous les citoyens (employeurs, salariés, consommateurs, etc.) reconnaissent qu'il y va de leur intérêt. Le marché unique devrait avoir le plus grand nombre de bénéficiaires possible et des mesures compensatoires devraient être prévues pour ceux qui en sont exclus. Le scepticisme de l'opinion publique à l'égard de l'Europe ne pourra être vaincu que si les politiques répondent aux préoccupations urgentes des citoyens. La communication à elle seule ne suffit pas.

1.1.2 Pour relever les défis posés par la mondialisation (faire face à la concurrence mondiale, garantir croissance et emploi, créer l'infrastructure nécessaire, maîtriser le changement climatique, assurer la sécurité de l'approvisionnement énergétique, répondre à l'influence croissante des marchés financiers sur l'économie dans son ensemble) et profiter des occasions qu'elle offre, il est nécessaire d'utiliser pleinement le potentiel du marché unique. À cet effet, les mesures visant à promouvoir la libéralisation et la concurrence doivent être accompagnées par une politique macroéconomique axée sur l'emploi et la croissance et par des mesures visant à créer une société de la connaissance, l'objectif global de l'Union européenne demeurant l'amélioration des conditions de vie et de travail de ses peuples (objectif du préambule du Traité de Rome, repris par tous les textes subséquents). Une telle approche contribuera de manière significative à l'achèvement du marché unique.

1.1.3 L'Europe doit investir davantage dans l'éducation, la formation et la recherche aux niveaux national et européen. Pour l'Europe, de tels investissements ne sont pas un luxe mais une nécessité. La réalisation de l'Espace européen de la recherche et de l'apprentissage tout au long de la vie est par conséquent une priorité.

1.1.4 La crédibilité de la politique européenne de recherche a été plus qu'écornée par les échecs répétés concernant le brevet communautaire. Étant donné qu'il n'a pas été possible de s'entendre dans des délais raisonnables sur la mise au point de cet instrument central à l'économie de la connaissance que l'UE

s'échine à poursuivre, il convient désormais de réfléchir sérieusement à l'opportunité de l'appliquer dans un premier temps à tous les États membres si un accord unanime continue à faire défaut ⁽¹⁾.

1.1.5 Outre l'importante question des brevets et de la propriété intellectuelle y afférente, le Comité estime qu'il faut se saisir au niveau communautaire du problème de l'intelligence économique. À cet égard, il se demande s'il ne conviendrait pas de renforcer le rôle et la visibilité auprès des opérateurs économiques de l'Agence européenne pour la sécurité des réseaux et de l'information ⁽²⁾ (ENISA), afin de contribuer au maintien de la compétitivité des entreprises européennes et d'éviter que des données relatives à leur processus de production, de recherche, et d'innovation qui leurs sont confidentielles ne soient «captées» par des concurrents extracommunautaires.

1.1.6 Dans le cadre des relations transatlantiques, la Commission et le Conseil devraient se montrer plus exigeants pour faire respecter par les États Unis le principe de non-discrimination. Ainsi, ils devraient plaider pour le démantèlement du «Committee on Foreign Investments in the US» (CFIUS) instauré il y a plus de 30 ans afin d'analyser et éventuellement d'interdire les prises de participation étrangères dans des entreprises américaines sur la base du seul critère — par ailleurs non défini — de la «sécurité nationale». De même, les litiges commerciaux opposant une entreprise étrangère à une entreprise américaine sont biaisés en faveur de ces dernières.

1.1.6.1 S'il n'était pas possible de garantir une non-discrimination dans le cadre des fusions-acquisitions ou des pratiques commerciales, l'UE devrait sérieusement étudier la possibilité de porter ces affaires devant l'organe de règlement des différends de l'OMC ou d'instaurer des mécanismes similaires au CFIUS. Ces principes doivent également valoir dans les relations avec les autres partenaires de l'UE.

1.1.7 L'approche visant à «mieux légiférer» peut simplifier les conditions pour les entreprises et accroître la transparence pour les citoyens et les consommateurs. Toutefois, adopter moins de réglementations ne conduira pas nécessairement à améliorer l'environnement réglementaire. Le CESE se déclare également favorable à l'utilisation d'instruments juridiques dans d'importants domaines tels que ceux couverts par des règles minimales en matière de santé et de sécurité, pour lesquels la mise en place d'une législation nationale est inappropriée.

⁽¹⁾ Cf. notamment JO C 185, du 8 août 2006.

⁽²⁾ Pour de plus amples informations: www.enisa.europa.eu.

1.1.8 Les conventions collectives entre partenaires sociaux, qui sont un élément crucial du processus de décision politique dans nombre d'États membres, peuvent également contribuer à façonner les politiques et à garantir l'acceptation des mesures au niveau européen. Ceci implique toutefois que les deux parties au dialogue social en aient la volonté.

1.1.9 La Commission européenne et les États membres se sont engagés à réduire de 25 % d'ici 2012 les formalités administratives pesant sur les entreprises. Le CESE s'inquiète toutefois qu'une telle promesse ne soit trop vaste et craint qu'il ne faille en affiner la teneur. À moins d'adopter une approche plus raisonnée, la Commission et les États membres risquent de ne pas tenir leur engagement, ce qui aura pour seul effet d'affaiblir encore leur crédibilité.

1.1.10 Dans les cas où une telle possibilité existe, le fait d'employer des textes réglementaires permettrait également de créer un environnement juridique d'une plus grande clarté et constituerait un facteur de cohérence.

1.1.11 Le marché unique est fondé sur la reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles et des diplômes: sont concernés par exemple ceux des sages-femmes, qu'elles ne peuvent pas faire valoir en dépit des directives européennes en la matière.

1.1.12 Le CESE rappelle que même lorsqu'elle doit être pratiquée à l'échelle de 27 pays, l'harmonisation vers le haut, aussi difficile soit-elle, est un élément important du marché unique.

1.1.13 Il convient de consulter les partenaires sociaux à chaque étape du processus en vue de s'assurer que le degré de simplification administrative et d'amélioration législative requis soit atteint au cours d'un laps de temps raisonnable. Il importe d'obtenir des résultats tangibles en ce sens, si l'on souhaite que l'Union ne perde pas davantage en crédibilité aux yeux de ses citoyens.

1.1.14 Le CESE aimerait assister à des progrès plus rapides dans la réalisation du marché unique des services. Si tel n'est pas le cas, le marché unique ne peut être considéré comme étant achevé. Le Comité se félicite des amendements apportés par le Parlement européen à la directive sur les services, qui correspondent dans une large mesure à ses propres propositions. Certains points restent à clarifier et à améliorer, par exemple dans le domaine des services d'intérêt général. Maintenant que le Parlement européen a adopté la directive sur les services, les entreprises espèrent retirer des bénéfices réels de leur liberté d'établissement et de la liberté de prester des services transfrontaliers.

1.1.15 Dans le domaine des services financiers ⁽³⁾, le CESE s'est déclaré favorable à la consolidation dynamique tout en évitant la pratique du «goldplating». Il a toutefois également souligné la nécessité de respecter à cet égard l'esprit de la stratégie de Lisbonne et de prendre en compte les spécificités du modèle social européen. Ces principes s'appliquent également à la fourniture transfrontalière de ces services (par exemple la négociation des actions et la portabilité des droits à pension complémentaire) et aux services financiers de base tels que l'offre d'un accès universel à un compte bancaire. Compte tenu de l'influence grandissante des transactions financières sur l'économie et des innovations dynamiques et créatives dans ce domaine (par exemple les fonds alternatifs et les fonds d'investissement), la réglementation de ce secteur doit prendre en compte les risques systémiques qui en découlent et les conséquences pour l'économie réelle et créer des conditions-cadres permettant

d'éviter les effets contre-productifs. Le Comité exhorte la Commission, conformément à son plan d'action sur la modernisation du droit des sociétés et du gouvernement d'entreprise, à présenter au plus vite sa proposition législative visant à renforcer l'information fournie par les investisseurs institutionnels en ce qui concerne leur politique en matière d'investissement et de vote.

1.1.16 Pour autant qu'elles puissent être adoptées au niveau européen, les mesures de politique fiscale doivent favoriser l'achèvement du marché unique en prenant dûment en compte l'équilibre entre la dynamique économique, la dimension sociale et le développement durable mentionné plus haut. Ces mesures englobent notamment l'harmonisation de l'assiette d'imposition pour les sociétés et la lutte contre la double imposition. Cette dernière n'a pas sa place dans un marché unique.

1.1.17 Le CESE demande également à la Commission d'examiner les restrictions sur le marché unique qui sont maintenues par des États membres, des organes publics ou des groupes professionnels ⁽⁴⁾.

1.1.18 Le principal problème est que la conception des produits, dans le domaine des assurances par exemple, est fortement influencée par les réglementations et les systèmes d'imposition existant au niveau national. C'est le cas pour l'assurance obligatoire mais aussi pour beaucoup d'autres produits d'assurance essentiels: il arrive par exemple que des solutions divergentes soient proposées en réponse à certains problèmes et qu'ainsi la couverture des catastrophes naturelles se fasse dans le cadre de polices destinées à assurer les habitations contre les risques d'incendie ou la couverture des actes terroristes à travers des contrats d'assurance ordinaires.

1.1.19 Un des obstacles à l'achèvement du marché unique est le maintien de restrictions significatives à la libre circulation des travailleurs. Le CESE appelle les États membres qui n'autorisent pas la libre circulation à supprimer au plus vite les obstacles à la mobilité des travailleurs qu'ils ont mis en place. La libre circulation des personnes est l'un des aspects fondamentaux du marché unique et la mobilité présente également un certain nombre d'attraits pour les travailleurs.

1.1.20 Les PME ne semblent pas profiter autant qu'elles le pourraient du marché unique. L'existence d'entraves substantielles au commerce des services dans l'UE fait que celui-ci ne représente que 20 % du commerce total en Europe. La directive sur les services devrait renforcer de manière considérable les opportunités commerciales et d'emploi, en particulier par le biais du mécanisme d'examen des législations nationales qu'elle propose et l'utilisation de guichets uniques pour les prestataires de services étrangers.

1.1.21 La transparence et l'ouverture des marchés publics revêtent une importance cruciale pour le fonctionnement du marché intérieur. En vue de compléter le train de mesures relatives aux marchés publics qui a été adopté en 2004, il importe grandement de poursuivre rapidement la révision des directives «Recours». On ne doit pas permettre d'édulcorer les propositions de réformes faites par la Commission, en particulier concernant la mise en place d'un délai suspensif suffisamment long entre la notification de la décision d'attribution du contrat et sa signature et le fait que la conclusion d'un contrat puisse être considérée comme sans effet si certains critères de publicité n'ont pas été respectés.

⁽³⁾ Avis sur le Livre blanc sur les services financiers, JO C 309 du 16.12.2006.

⁽⁴⁾ Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, JO L 255 du 30 septembre 2005.

1.1.22 L'ouverture des marchés publics fait l'objet de consultations intensives entre les intervenants publics et privés et les points de vue concernant l'approche à retenir divergent sensiblement. Dans l'ouverture des marchés publics à la concurrence, il convient de tenir compte de certains aspects essentiels tels que les enjeux en matière d'emploi, et les dimensions sociales ou environnementales qui revêtent tout autant d'importance dans le cadre de ce processus.

1.1.23 Le réseau de règlement des différends SOLVIT fonctionne de manière satisfaisante et pourrait idéalement contribuer à surmonter les barrières juridiques (qui résultent souvent de la mauvaise application de la législation du marché intérieur due quant à elle à un manque d'information, une formation insuffisante des fonctionnaires et au protectionnisme) mais il faudrait de toute évidence lui accorder davantage de ressources et de personnel dans les capitales européennes. Il conviendrait de mener une campagne de publicité structurée pour faire connaître aux PME ce mécanisme et les possibilités qu'il offre.

1.1.24 Le CESE a élaboré un catalogue détaillé des obstacles au marché unique ⁽⁵⁾ qui doit donner une image réaliste des défis réglementaires qui continuent à freiner la pleine réalisation du marché intérieur européen. Ces obstacles ne sont pas toujours de nature gouvernementale.

1.1.25 À la suite de l'accord interinstitutionnel de 2003, le CESE a mis au point, en coopération avec la Commission européenne, une base de données (PRISM II) visant à répertorier les initiatives européennes en matière de corégulation et d'autorégulation ⁽⁶⁾. Le CESE et notamment les membres de son Observatoire du marché unique (OMU) recèlent des ressources dont la Commission et les États membres sont invités à tirer profit. L'OMU en particulier conduit des auditions publiques dans des États membres différents chaque année, auditions qui mettent particulièrement l'accent sur les questions d'emploi dans les nouveaux États membres.

1.1.26 Compte tenu de son expertise et de sa représentativité, le CESE estime qu'il pourrait jouer un rôle dans l'élaboration des analyses d'impact que la Commission entend systématiser. Il est essentiel que les propositions législatives reflètent une pluralité de points de vue et soient le plus rigoureusement et objectivement fondées. La transmission prioritaire des analyses d'impact au CESE, la possibilité pour lui d'y apporter des commentaires avant que celles-ci ne soient communiquées aux institutions européennes permettrait, dans l'esprit du Partenariat pour un renouveau européen, de mener à une plus grande approbation des initiatives législatives de l'UE ⁽⁷⁾.

1.1.27 Enfin, le fait de promouvoir les bénéfices que le marché unique apporte aux consommateurs et de les encourager à en profiter devrait être considéré comme une priorité dans l'optique de faire progresser l'achèvement du marché intérieur.

2. Introduction

2.1 Le présent avis fait suite à la demande d'avis exploratoire adressée par M^{me} Wallström, vice-présidente de la Commission européenne, au Comité économique et social européen en date du 5 octobre 2006.

⁽⁵⁾ L'Observatoire du marché unique du CESE a élaboré un catalogue détaillé des obstacles au marché unique, qui est disponible via son site Internet:

http://eesc.europa.eu/smo/news/index_fr.asp.

⁽⁶⁾ Cette base de données sera disponible sur le site internet de l'Observatoire du marché unique au premier semestre 2007 (http://eesc.europa.eu/smo/index_fr.asp).

⁽⁷⁾ Voir, par exemple, JO C 221, du 8 septembre 2005.

2.2 Le Comité a été invité à réfléchir aux priorités fixées par la Commission européenne et à apporter ainsi une contribution au rapport prévu pour le Conseil européen de printemps 2007 et enfin au rapport final qui sera présenté.

2.3 Étant donné le calendrier serré que le Comité a dû respecter pour ses travaux, il a décidé de se concentrer sur quelques messages clés et d'identifier quelques domaines essentiels, dans lesquels il est, à ses yeux, souhaitable de continuer à marquer des progrès.

3. Observations générales

3.1 La logique initiale du marché unique consistait à remplacer différents ensembles de mesures réglementaires nationales par un ensemble de réglementations à l'échelle de l'Union européenne et à créer ainsi des conditions de marché équitables permettant à l'économie européenne de réaliser pleinement son potentiel. En réalité, les textes réglementaires communautaires sont trop souvent perçus comme venant compléter les réglementations nationales, et non comme se substituant à elles.

3.2 Le marché unique a gagné en importance dans le cadre de la mondialisation, qui constitue tout à la fois un défi et une opportunité. Ce défi ne pourra être relevé qu'à condition que le potentiel du marché unique soit pleinement concrétisé.

3.3 Dans ce contexte, le CESE apporte son soutien au projet de la Commission européenne d'établir un nouveau programme politique fondé sur un nouveau partenariat qui passe par une coopération plus efficace des institutions. Dans le cadre de ce programme commun, les gouvernements nationaux, régionaux et locaux devraient également prendre sur eux la responsabilité de produire des résultats et de rapprocher l'Europe de ses citoyens.

3.4 Il faut résister à la tentation de croire que d'une certaine façon adopter plus de législation est synonyme de «plus d'Europe». Il faut se demander si les projets de législation sont les moyens les plus efficaces pour atteindre les objectifs souhaités. Il convient de donner de l'importance à la promotion de solutions de substitution à la législation, par exemple de bonnes pratiques en matière d'initiatives de corégulation et d'autorégulation ou de conventions collectives, et d'encourager un recours plus généralisé à ces pratiques sans oublier le dialogue social que le Traité demande à la Commission de promouvoir, en vue d'aboutir à des conventions collectives.

3.5 Au cours des processus législatif et d'élaboration des politiques, il conviendrait de mieux s'assurer de l'utilisation efficace et de la qualité des analyses d'impact, évaluations et consultations publiques (il importe d'examiner si le projet de législation a apporté les résultats escomptés et si tel n'est pas le cas, d'en déterminer la cause). Dans ce contexte, le Comité élaborera également un avis exploratoire sur le thème «Normes de qualité à respecter, du point de vue des partenaires sociaux et des autres acteurs de la société civile, en ce qui concerne le contenu, les procédures et les méthodes des études d'impact social».

3.6 Le marché unique a connu d'excellents résultats dans certains domaines qui concernent un grand nombre de consommateurs (par exemple la sécurité des produits ou les garanties de vente) alors que dans d'autres secteurs, les progrès ont mis du temps à se concrétiser voire demeurent inexistantes pour l'utilisateur final (notamment dans le cas des services financiers ou du brevet communautaire).

3.7 La création d'emplois et la mobilité des travailleurs figurent parmi les objectifs-clés du marché unique et les programmes d'éducation et de formation devraient davantage viser à préparer une économie de la connaissance. Toutefois, l'instauration du marché unique ne suffira pas à elle seule à éliminer les problèmes existant sur le marché européen de l'emploi: des mesures actives supplémentaires devront aussi être mises en œuvre à cette fin.

3.8 Les projets législatifs devraient être élaborés de manière à ce qu'ils soient faciles à comprendre pour les utilisateurs finaux potentiels et pas seulement pour les autorités législatives. La même logique devrait s'appliquer à la réglementation.

3.9 Il faut accorder une plus grande priorité à l'amélioration de la législation. Le CESE y a fait référence dans plusieurs avis ⁽⁸⁾. D'après la consultation réalisée par la Commission et les informations communiquées par les États membres, beaucoup d'éléments prouvent que la transposition des directives en droit national par les administrations des différents pays a souvent pour effet d'en augmenter le coût (du fait par exemple de pratiques de «gold plating», qui consistent à ajouter des exigences non prévues par les directives). Celui-ci pèse davantage sur les PME que sur les grandes entreprises. Les propriétaires de PME doivent souvent accomplir toutes les tâches que les grandes structures peuvent déléguer à des spécialistes.

3.10 L'amélioration de la mise en œuvre et de l'application de la législation constitue une condition *sine qua non* pour la réalisation du marché unique. L'avis du CESE sur «Les liens entre les autorités nationales et communautaires et leurs pratiques» ⁽⁹⁾ attire l'attention sur les lacunes existantes:

- dans certains États membres, la liaison entre les fonctionnaires négociant à Bruxelles et ceux responsables de la mise en œuvre au niveau national est mal assurée;
- dans d'autres États membres, une certaine confusion peut naître du fait que différents ministères négocient au sujet de différents aspects d'un projet de directive et il en résulte que les gouvernements concernés n'ont pas toujours une position cohérente.

3.11 Une meilleure mise en œuvre et application de la législation permet de pallier la fragmentation du marché unique.

3.12 Il existe un manque manifeste de cohérence au sein des administrations nationales et le fait que les États membres ne se tiennent pas à leurs propres décisions menace l'efficacité de l'Union européenne. Dans certains États membres, on dénombre peu d'actions de communication et d'information réalisées au sujet des questions relatives au marché unique, et notamment au sujet des exemples de réussites, au niveau national. Les gouvernements, les parlements nationaux et les médias ne se sentent pas éthiquement tenus de jouer leur rôle. Il faut faire participer davantage les partenaires sociaux et la société civile, si l'on souhaite que les citoyens européens se sentent réellement partie prenante des développements de l'UE, parmi lesquels le projet, actuellement suspendu, de constitution européenne. Toutefois, l'attention ne doit pas se focaliser sur les seuls problèmes de communication. Pour restaurer la confiance des citoyens dans l'Union européenne, il faut avant tout continuer à chercher une solution aux problèmes urgents qui se posent à l'UE.

Bruxelles, le 17 janvier 2007.

Le Président
du Comité économique et social européen
Dimitris DIMITRIADIS

⁽⁸⁾ Notamment dans les avis «Mieux légiférer», JO C 318 du 23.12.2006 (rapporteur: M. RETUREAU), «Comment améliorer la mise en œuvre et l'application de la législation communautaire», JO C 309 du 16.12.2006 (rapporteur: M. van IERSEL), JO C 24 du 31 janvier 2006, «Une stratégie de simplification de l'environnement réglementaire», CESE 952/2006 (rapporteur: M. CASSIDY), le rapport d'information sur «L'état actuel de la corégulation et de l'autorégulation dans le marché unique», (rapporteur: M. VEVEŘ) et la publication de l'Observatoire du marché unique «Où en est le marché unique élargi?», octobre 2004, CESE-C-2004-07-FR. Une liste des avis récents adoptés par le CESE figure à l'annexe II.

⁽⁹⁾ JO C 325 du 30.12.2006, rapporteur: M. van IERSEL.

ANNEXE

à l'Avis du Comité économique et social européen

Le passage suivant du projet d'avis révisé a été rejeté au profit d'un amendement adopté par l'assemblée, mais a obtenu au moins un quart des voix exprimées:

Paragraphe 1.1.11

«Le CESE rappelle que même lorsqu'elle doit être pratiquée à l'échelle de 27 pays, l'harmonisation approfondie, aussi difficile soit-elle, est un élément important du marché unique. Ceci met en exergue toute l'importance que revêt la reconnaissance mutuelle.»

Résultats du vote

Voix en faveur de l'amendement du paragraphe: 89

Voix contre: 72

Abstentions: 24

Les amendements ci-dessous ont été repoussés au cours des débats mais ont recueilli au moins un quart des voix exprimées:

Supprimer le paragraphe 1.1.16

~~«Le CESE demande également à la Commission, aux États membres (ou aux organes publics) d'examiner les restrictions sur le marché unique qui sont maintenues par des groupes professionnels ⁽¹⁾».~~

Résultats du vote

Voix pour la suppression du paragraphe: 67

Voix contre: 93

Abstentions: 33

Supprimer le paragraphe 1.1.17

~~«Le principal problème est que la conception des produits, dans le domaine des assurances par exemple, est fortement influencée par les réglementations et les systèmes d'imposition existant au niveau national. C'est le cas pour l'assurance obligatoire mais aussi pour beaucoup d'autres produits d'assurance essentiels: il arrive par exemple que des solutions divergentes soient proposées en réponse à certains problèmes et qu'ainsi la couverture des catastrophes naturelles se fasse dans le cadre de polices destinées à assurer les habitations contre les risques d'incendie ou la couverture des actes terroristes à travers des contrats d'assurance ordinaires».~~

Résultats du vote

Voix pour la suppression du paragraphe: 82

Voix contre: 94

Abstentions: 20

Modifier comme suit le paragraphe 1.1.18

«Un des obstacles à l'achèvement du marché unique est le maintien de restrictions significatives à la libre circulation des travailleurs. Le CESE appelle les États membres qui n'autorisent pas la libre circulation à supprimer au plus vite les obstacles à la mobilité des travailleurs qu'ils ont mis en place. La libre circulation des personnes est l'un des aspects fondamentaux du marché unique et la mobilité présente également un certain nombre d'attraits pour les travailleurs. Toutefois, à cause de la coexistence de normes et de règles différentes dans les divers États membres, le marché unique pour les travailleurs qui est en train d'émerger ne satisfait en aucun cas aux exigences de conditions de concurrence équitables qui sont, à juste titre, jugées nécessaires dans de nombreux autres domaines du marché unique. Des cas comme celui de Laval ⁽²⁾ — devant la Cour européenne de justice le 9 janvier 2007 — ou de Viking Line démontrent clairement la nécessité d'agir en la matière. De plus, au lieu de demander aux gens de se rendre là où les emplois existent, il serait plus efficace et aussi plus compatible avec les besoins des gens de créer les emplois là où se trouvent les demandeurs d'emploi ⁽³⁾. A cet effet, il conviendrait de mettre en place, en complément au marché unique, une politique régionale, structurelle et d'implantation adéquate. Une telle politique renforcerait également de manière significative l'acceptation de l'Europe dans l'opinion publique».

(1) Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, JO L 255.

(2) Il s'agit d'un litige opposant une entreprise de construction lettonne et des syndicats suédois, et portant sur les conditions de travail d'ouvriers lettons travaillant à la construction d'une école dans la ville suédoise de Vaxholm. Ce cas revêt une importance cruciale pour l'avenir des relations employeurs-travailleurs et résulte de l'existence de normes différentes en Lettonie et en Suède. De telles différences existent également entre d'autres États membres.

(3) JO C 234 du 30 septembre 2003.

Résultats du vote

Voix pour l'amendement du paragraphe: 79

Voix contre: 99

Abstentions: 17

Supprimer la dernière phrase du paragraphe 3.1

«La logique initiale du marché unique consistait à remplacer différents ensembles de mesures réglementaires nationales par un ensemble de réglementations à l'échelle de l'Union européenne et à créer ainsi des conditions de marché équitables permettant à l'économie européenne de réaliser pleinement son potentiel. ~~En réalité, les textes réglementaires communautaires sont trop souvent perçus comme venant compléter les réglementations nationales, et non comme se substituant à elles.~~»

Résultats du vote

Voix pour l'amendement du paragraphe: 85

Voix contre: 86

Abstentions: 23
